



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_171

OBJET : Avenants aux conventions des services communs de proximité

Exposé

Conformément à sa charte constitutive, le conseil communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création de services communs territorialisés par pôle de proximité pour permettre de conserver une gestion collégiale – à une échelle jugée pertinente – des compétences restituées aux communes.

Dans ce cadre, des conventions portant création du service commun ont été signées entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les pôles de proximité de Coeur Cotentin, de la Côte des Isles, de Douve et Divette, de la Région de Montebourg, des Pieux, de Saint Pierre Eglise, du Val de Saire et de la Vallée de l'Ouve.

Il est nécessaire de procéder à des ajustements des conventions par voie d'avenant. Les modifications portent, pour l'ensemble des services communs, sur les points principaux suivants :

- Le changement de dénomination du service Relais d'Assistants Maternels (RAM), désormais appelé Relais petite enfance (Rpe), en conséquence de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles,
- La composition du service commun à savoir les ressources humaines qui lui sont directement affectées et la possibilité d'accroissement pour renforts, surcroîts d'activité ou remplacements, dans la limite d'un temps de travail maximal fixé dans la nouvelle annexe 1 de la convention,
- La modification du mode de calcul des charges supports, à compter de 2022, ces dernières ne seraient plus calculées sur la base des dépenses de fonctionnement du service mais à partir du taux de variation des bases fiscales arrêtées par la loi de finances avec un plafond d'augmentation de 4 %,

Outre ces modifications concernant les services communs, il est procédé à des ajustements spécifiques pour certains services communs, notamment :

- La précision, à la demande de la DGFIP et pour les territoires n'ayant pas déjà modifiés leur convention, du rôle d'ordonnateur du Président de la communauté d'agglomération du Cotentin pour les services communs des pôles de proximité de Côtes des Isles, Douve et Divette, Les Pieux et Vallée de l'Ouve,
- La régularisation du versement du montant de la participation aux charges supports au titre de l'année 2021 pour les pôles de proximité de Coeur Cotentin, Douve et Divette et de la Vallée de l'Ouve,
- La prise en compte d'évolutions du périmètre d'intervention du service commun pour les pôles de proximité de Coeur Cotentin, Côte des Isles, de Saint Pierre Eglise et de la Vallée de l'Ouve.

Le Conseil est appelé à autoriser la signature des avenants aux conventions des services communs sous réserve de l'accord à l'unanimité, pour chaque service commun, des conseils municipaux concernés.

Concernant la convention de service commun signée avec la commune de Flamanville, la commune n'a pas souhaité procéder à l'ajustement proposé pour le mode de calcul des charges supports.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions des services communs territorialisés pour les pôles de proximité et la commune de Flamanville et leurs avenants,

Vu les avis favorables des commissions de territoire des services communs,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 10) pour :

- **Accepter** les modifications apportées par voie d'avenants aux services communs comme exposé précédemment,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer les avenants et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :

Avenant convention SC PPCC

Avenant convention SC PPCDI

Avenant convention SC PPDD

Avenant convention SC PPRM

Avenant convention SC PPSPE

Avenant convention SC PPLP

Avenant convention SC commune Flamanville

Avenant convention SC PPVDS

Avenant convention SC PPVDO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

6 DECEMBRE 2022

Date d'envoi de la convocation : le 25/11/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandrina LE GUILLOU

L'an deux mille vingt deux, le mardi 6 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, GERVAIS Bertrand suppléant de ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine (A partir de 18h45), BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (A partir de 18h40), CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine (A partir de 18h40), GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, BAUDE André suppléant de JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle (Jusqu'à 19h13), LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David (Absent de 19h28 à 20h24), LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (A partir de 18h40), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel (A partir de 19h28), MOUCHEL Evelyne,

MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, JOUBERT Martine suppléante de SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (A partir de 18h40), TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie (A partir de 19h32), VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

ARRIVÉ Benoît à MARTIN Patrice, ASSELINE Etienne à LEROUX Patrice, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, CRESPIAN Francis à LEMENUEL Dominique, DUCOURET Chantal à HURLLOT Juliette, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à TARIN Sandrine, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LE CLECH Philippe à BELLIOU DELACOUR Nicole, LE POITTEVIN Lydie à AMBROIS Anne, LECHEVALIER Isabelle à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 19h13), LEFRANC Bertrand à FAGNEN Sébastien, LEGOUET David à BOTTA Francis (De 19h28 à 20h24), LELONG Gilles à LEFAIX-VERON Odile, LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MARGUERITTE Camille à SAGET Eddy, RONSIN Chantal à DUVAL Karine.

Excusés :

BROQUET Patrick, DOUCET Gilbert, FALAIZE Marie-Hélène, GOSSELIN Bernard, LE PETIT Philippe, LEPLEY Bruno, PIC Anna, SCHMITT Gilles.

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité du Cœur du Cotentin – AVENANT N°2

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du **XXXX**,

Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

Liste des communes

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu la convention de création du service commun du pôle de proximité du Cotentin et son avenant n°1,

Vu l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité du Cœur du Cotentin réunie en date du 6 octobre 2022,

Vu les délibérations de la CA et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité du Cœur du Cotentin » pour assurer collégialement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 19 communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics ainsi que corriger le montant des frais de personnel à rembourser à la Communauté d'Agglomération pour l'année 2021,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs :

- **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

- Le contenu de **l'article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier aux surcroûts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

Par ailleurs les évolutions validées par les communes sur le périmètre du service commun depuis 2019 ont été intégrées au tableau de l'annexe 1, à savoir l'augmentation du temps de travail sur le poste de coordinatrice du réseau lecture, deux postes d'agents crèche et un des postes d'accueillante LAEP.

- **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2021, le montant de participation aux charges indirectes n'a pu être correctement versé. Une régularisation sera ainsi faite sur l'exercice en 2022 en tenant compte :

- du solde des frais de personnel 2021 dus par le service commun au budget général à hauteur de 51 692,31 €
- le trop versé des frais généraux 2021 par le service commun au budget général pour un montant de 3 573,83 €.

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué les taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à 70 356 €.

A compter du 1er janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice est calculé en application de la formule suivante :

$$CS\ n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH\ n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

Le montant des charges supports pourra, par voie d'avenant, être modifié en cas d'évolution du périmètre du service commun (modification significative de son activité).

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 : Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 14,16 ETP :

	Fonction	Equivalent temps plein
PETITE ENFANCE (RPE, LAEP, CRECHE)	Directrice	13,16
	Animatrice RPE	
	Accueillante LAEP Valognes	
	Educatrice Jeunes enfants	
	Auxillaire crèche	
	Agent crèche	
	Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congés, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant	
Réseau de lecture publique	Coordinatrice du réseau de lecture	1,0

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité de Côte des Isles – AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du _____, Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

Liste des communes du service commun

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- Vu** la convention de création du service commun du pôle de proximité de la Côte des Isles,
- Vu** l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité de la Côte des Isles réunie en date du 20 septembre 2022,
- Vu** les délibérations de la CA et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité de la Côte des Isles » pour assurer collégialement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De préciser les missions d'ordonnateur du Président,
- De modifier les moyens intégrés dans le service commun.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs :

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● Le contenu de l'**article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier aux surcroîts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

Par ailleurs, il est procédé à une évolution au sein du service commun avec la création d'un poste d'éducateur sportif au titre de la compétence enfance/jeunesse correspondant à un agent en temps non complet supplémentaire pour l'organisation d'ateliers sportifs à destination des jeunes. A noter, le temps de travail affecté pourra évoluer dans la limite d'un ETP. Le financement de ce poste s'effectue à partir de la clé de répartition mentionnée dans l'article 9-2 de la convention du service commun.

Cette modification a été ajoutée dans le tableau de l'annexe 1.

● **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué les taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à 71 441€.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice est calculé en application de la formule suivante :

$$CS\ n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH\ n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

Le montant des charges supports pourra, par voie d'avenant, être modifié en cas d'évolution du périmètre du service commun (modification significative de son activité).

• L'ordonnancement est précisé à l'article 9- Conditions financières de la convention par l'ajout du paragraphe suivant :

L'article 9-4- Préparation des actes et ordonnancement des opérations

Au-delà de la préparation administrative des actes, l'ordonnancement des opérations est inclus dans le périmètre des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte des communes adhérentes au service commun.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a le rôle d'ordonnateur des dépenses et des recettes liées au service commun. A ce titre, il est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des missions des services communs dont la commande publique ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution comptable des missions du service commun.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 : Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 3,71 ETP.

Compétence – Service	Fonction	Equivalent Temps Plein
Enfance/Jeunesse	Educateur sportif	2,75
	Conseillère technique	
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacements divers	
Petite enfance	Animateur RPE	0,96
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacements divers	

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité de Douve et Divette – AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du XXXXX,

Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

Liste des communes

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu la convention de création du service commun du Pôle de Proximité de Douve et Divette ;

Vu l'avis favorable de la commission de service commun du Pôle de proximité de Douve et Divette réunie en date du 21 septembre 2022,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Cotentin et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restitués, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité de Douve et Divette » pour assurer collégialement ces missions a été établie entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 9 communes de Douve et Divette adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics ainsi que corriger le montant des frais de personnel à rembourser à la Communauté d'agglomération du Cotentin pour l'année 2021,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De préciser les missions d'ordonnateur du Président.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs :

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● **Le contenu de l'article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier aux surcroîts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

● **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2021, le montant de participation aux charges indirectes n'a pu être intégralement versé. Le montant du solde des frais de personnel 2021 du service commun s'établit à 103 736.45 € qui seront versés au budget général de la Communauté d'Agglomération.

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué le taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à **78 429 €**

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice n est calculé en application de la formule suivante :

$$CS_n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH_n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

Le montant des charges supports pourra, par voie d'avenant, être modifié en cas d'évolution du périmètre du service commun (modification significative de son activité).

- L'ordonnement est précisé à l'article 9- Conditions financières de la convention par l'ajout du paragraphe suivant :

L'article 9-4- Préparation des actes et ordonnancement des opérations

Au-delà de la préparation administrative des actes, l'ordonnement des opérations est inclus dans le périmètre des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte des communes adhérentes au service commun.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a le rôle d'ordonnateur des dépenses et des recettes liées au service commun. A ce titre, il est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des missions des services communs dont la commande publique ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution comptable des missions du service commun.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 : Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 10,7 ETP :

Compétence - Service	Fonctions	Equivalent Temps Plein
Politique Petite Enfance – Multi-accueil crèche - RPE	Directrice de multi-accueil crèche	10,7 ETP
	Educateur jeunes enfants / adjointe à la directrice du multi-accueil crèche	
	Agents de crèche	
	Animatrice Rpe	
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacements divers	

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité de la Région de MONTEBOURG – AVENANT N° 3

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du _____, Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

Liste des communes

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
Vu la convention de création du service commun du pôle de proximité de La Région de Montebourg,
Vu l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité de la Région de Montebourg réunie en date du 4 octobre 2022,
Vu les délibérations de la CA et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité de la Région de Montebourg » pour assurer collégalement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 22 communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs :

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● Le contenu de l'**article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier les surcroûts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

● **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué le taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à 329 455 euros.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice n est calculé en application de la formule suivante :

$$CS\ n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH\ n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

Le montant des charges supports pourra, par voie d'avenant, être modifié en cas d'évolution du périmètre du service commun (modification significative de son activité).

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 : Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 38,90 ETP

Compétence	Fonctions	Equivalent Temps Plein
COMPLEXE SPORTIF	Gardien complexe sportif	1,85
	Agent d'entretien complexe sportif	
CUISINE CENTRALE	Responsable cuisine centrale	6,90
	Chef d'équipe cuisine centrale	
	Agent technique cuisine centrale	
ENFANCE JEUNESSE	Responsable de service enfance jeunesse et scolaire	9,27
	Adjoint du Responsable Enfance Jeunesse et Scolaire	
	Responsable ALSH	
	Educateur des activités physique et sportives	
	Animatrice Relais Petite Enfance	
	Agent d'animation extra-scolaire	
	Agent polyvalent	
	Cheffe d'équipe agent polyvalent	
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacement de congés	
SCOLAIRE	Responsable de service enfance jeunesse et scolaire	20,88
	Adjoint du Responsable Enfance Jeunesse et Scolaire	
	Cheffe d'équipe	
	Agent technique spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	
	Agent de garderie	
	Agent polyvalent des écoles	
	Accompagnatrice transport scolaire	
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacement de congés	

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN
Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise**

AVENANT N° 3

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2020,

Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

Liste des communes

Ci-après dénommée « La ou Les Commune(s) », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu, la convention de création du service commun du pôle de proximité de Saint Pierre Eglise ;

Vu l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité de Saint Pierre Eglise réunie en date du 22 septembre 2022,

Vu, la délibération du conseil municipal de En date du (liste des communes)

Vu, la délibération du conseil communautaire relatif à l'avenant n° 3 de la convention service commun du

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « du Pôle de Proximité de Saint Pierre Eglise » pour assurer collégalement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 14 communes de Saint-Pierre-Eglise adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment préciser l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De modifier les moyens et/ou les missions intégré(e)s dans les services communs.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● Le contenu de l'article 1.3 – **Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel, ces agents peuvent être affectés sur plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir le bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer les agents absents,
- Pallier aux surcroits de travail ou de nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

Par ailleurs, il est procédé à une évolution au sein du service commun, des postes ont été créés pour :

- Se substituer aux contrats passés avec le centre de gestion concernant la mise à disposition de personnel ;
- L'ouverture d'un lieu d'accueil enfant parent,
- La convention de prestation de service passée dans le cadre des activités du relais petite enfance entre la communauté d'agglomération du Cotentin – pôle de proximité de Saint-Pierre-Eglise et les communes de Bretteville, Digosville et Mesnil au Val.

● **L'article 9.1 Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué les taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à 151 053 €

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice N est calculé en application de la formule suivante :

$$CS_n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH_n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

Le montant des charges supports pourra, par voie d'avenant, être modifié en cas d'évolution du périmètre du service commun (modification significative de son activité).

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 : Périmètre opérationnel Pôle de Proximité de Saint Pierre Eglise

Le service commun est composé de 15 ETP :

Compétence	Fonctions	Equivalent Temps Plein
Petite enfance- Enfance – Jeunesse - Parentalité	Responsable de service – directeur ACM	13,8 ETP
	Agent animation encadrants	
	Agent animation	
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacement de congés	
Equipements	Agent technique	1,2 ETP
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacement de congés	

Est intégré dans cet effectif, le personnel chargé d'assurer les missions liées à la convention de prestation de services dans le cadre des activités du relais petite enfance entre la communauté d'agglomération du Cotentin – pôle de proximité de Saint-Pierre-Eglise et les communes de Bretteville, Digosville et Mesnil au Val à raison de 0.5 ETP.

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité LES PIEUX – AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 2022,
Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

La Commune de BENOISTVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur GANCEL Daniel, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de BRICQUEBOSCQ

Représentée par son Maire, Monsieur COLLAS Hubert, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de GROSVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur HAYE Laurent, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 30 novembre 2018,

La Commune de HEAUVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur FIDELIN Benoît, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de HELLEVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur LAMOTTE Jean-François, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de LES PIEUX

Représentée par son Maire, Madame BIHEL Catherine, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de LE ROZEL

Représentée par son Maire, Monsieur LAMOTTE Noël, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de PIERREVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur LEMONNIER Thierry, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de SAINT CHRISTOPHE DU FOC

Représentée par son Maire, Madame HAMON Myriam, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de SAINT GERMAIN LE GAILLARD

Représentée par son Maire, Monsieur SOINARD Philippe, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de SIOUVILLE HAGUE

Représentée par son Maire, Monsieur CHANTELOUP Denis, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de SOTTEVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur SANSON Bruno, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de SURTAINVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur THOMINET Odile, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2022,

La Commune de TREAUVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur VIGER Jacques, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du..... 2022

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu la convention de création du service commun du pôle de proximité des Pieux du 28/01/2019,

Vu l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité des Pieux réunie en date du 3 octobre 2022,

Vu les délibérations de la CA et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité de des Pieux » pour assurer collégalement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 14 communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De préciser les missions d'ordonnateur du Président,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● Le contenu de **l'article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier aux surcroûts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

● **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué les taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à **999 883 €** (Hors SC Petite enfance de Flamanville qui fait l'objet d'une convention spécifique)

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice n'est calculé en application de la formule suivante :

$$CS_n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH_n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

- L'ordonnancement est précisé à l'**article 9- Conditions financières** de la convention par l'ajout du paragraphe suivant :

L'article 9-4- Préparation des actes et ordonnancement des opérations

Au-delà de la préparation administrative des actes, l'ordonnancement des opérations est inclus dans le périmètre des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte des communes adhérentes au service commun.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a le rôle d'ordonnateur des dépenses et des recettes liées au service commun. A ce titre, il est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des missions des services communs dont la commande publique ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution comptable des missions du service commun.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 - Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 95.55 ETP au total comprenant les accroissements temporaires ou saisonniers d'activités et remplacements divers.

Les ETP sont répartis comme suit par compétence du service commun :

Compétence / Service commun	Fonction	ETP
SCOLAIRE	Responsable Unité scolaire et restauration scolaire	23,35
	Cheffe d'équipe temps scolaire	
	Agent des écoles maternelles	
	Agent de restauration et d'entretien	
	Agent bus	
	Agent d'entretien	
	Sous-total ETP SCOLAIRE	
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congrés, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
	Total ETP SCOLAIRE	
RESTAURATION SCOLAIRE	Responsable Unité scolaire et restauration scolaire	21,08
	Cheffe d'équipe temps du midi	
	Cheffe d'équipe hygiène des locaux- agent de restauration	
	Agent de restauration et/ou d'entretien	
	AESH	
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congrés, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
	Total ETP RESTAURATION SCOLAIRE	
CUISINE CENTRALE	Chef de production	10,18
	Adjoint au chef de production	
	Agent de production des repas	
	Chauffeur - livreur	
	Agent d'entretien	
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congrés, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
	Total ETP CUISINE CENTRALE	
CULTURE ET MUSIQUE	Assistante administrative	16,73

	Technicien son et lumières	
	Responsable de l'école de musique	
	Enseignant spécialisé	
	Sous-total ETP CULTURE ET MUSIQUE	
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congs, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
	Total ETP CULTURE ET MUSIQUE	
PETITE ENFANCE – MULTI-ACCUEILS	Directrice de crèche	
	Chef d'équipe	
	Auxiliaire de puériculture	
	Educatrice de jeunes enfants	
	Agent social	
	Agent d'entretien	
	Sous-total ETP PETITE ENFANCE - MULTI-ACCUEILS	17,70
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congs, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
	Total ETP PETITE ENFANCE - MULTI-ACCUEILS	
PETITE ENFANCE - RPE	Coordinatrice petite enfance	
	Animatrice	
	Sous-total ETP PETITE ENFANCE - RPE	2,71
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congs, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
	Total ETP PETITE ENFANCE - RPE	
VOIRIE	Chef d'équipe	
	Opérateur voirie	
	Sous-totaux Voirie	3,80
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congs, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
	Total ETP VOIRIE	

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Commune de FLAMANVILLE – AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du _____, Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

La commune de Flamanville, représentée par son Maire, Monsieur Patrick FAUCHON, dûment habilité par délibération du conseil municipal du _____,

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
Vu la convention de création du service commun de la commune de Flamanville du 19 mars 2019,
Vu l'avis favorable de la commission de territoire du service commun de la Petite enfance de la commune de Flamanville, réunie en date du 2022,
Vu les délibérations de la CA et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Petite enfance de Flamanville » pour assurer collégalement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De préciser les missions d'ordonnateur du Président,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● Le contenu de l'**article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier aux surcroûts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

● **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué les taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à **39 672 €.**)

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice n'est calculé en application de la formule suivante :

$$CS_n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH_n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

- L'ordonnancement est précisé à l'article 9- Conditions financières de la convention par l'ajout du paragraphe suivant :

L'article 9-4- Préparation des actes et ordonnancement des opérations

Au-delà de la préparation administrative des actes, l'ordonnancement des opérations est inclus dans le périmètre des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte des communes adhérentes au service commun.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a le rôle d'ordonnateur des dépenses et des recettes liées au service commun. A ce titre, il est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des missions des services communs dont la commande publique ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution comptable des missions du service commun.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 - Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 6,89 ETP au total comprenant les accroissements temporaires ou saisonniers d'activités et remplacements divers. Les ETP sont répartis comme suit par compétence du service commun :

Compétence / Service commun	Fonction	ETP
PETITE ENFANCE – MULTI-ACCUEILS	Directrice de crèche	6,5
	Chef d'équipe	
	Auxiliaire de puériculture	
	Educatrice de jeunes enfants	
	Agent social	
	Agent d'entretien	
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congés, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	
PETITE ENFANCE - RPE	Coordinatrice petite enfance	0,39
	Animatrice	
	Sous-total ETP PETITE ENFANCE - RPE	
	<i>Accroissements d'activités ponctuels ou saisonniers et remplacements (congés, formation, ...) – Seuil maximal sans avenant</i>	

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité du Val des Saire – AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du,
Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

Liste des communes

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- Vu** la convention de création du service commun du pôle de proximité du Val de Saire,
- Vu** l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité du Val de Saire réunie en date du 22 septembre 2022,
- Vu** les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité du Val de Saire » pour assurer collégalement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 15 communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs :

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● Le contenu de l'**article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier aux surcroûts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

● **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué le taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à 117 215 €.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges indirectes sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente.

Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4%, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4% sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice n est calculé en application de la formule suivante :

$$CS_n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH_n)$$

Avec : CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

Le montant des charges supports pourra, par voie d'avenant, être modifié en cas d'évolution du périmètre du service commun (modification significative de son activité).

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 : Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 16.18 ETP :

Compétence - Service	Fonctions	Equivalent Temps Plein (ETP)
Scolaire	Responsable de service enfance jeunesse	1,78 ETP
	Responsable Atelier multisite	
	Animateur transport scolaire	
	Animateur scolaire	
	Accroissement d'activités ponctuel ou saisonnier et remplacement de congé	
Enfance Jeunesse / Politique Petite Enfance – RPE	Responsable de service enfance jeunesse	14,40 ETP
	Responsable Atelier multisite	
	Responsable ALSH Montfarville	
	Animateurs ALSH / Garderie	
	Agent technique	
	Chef d'équipe périscolaire	
	Animateurs RPE	
	Accroissement d'activités ponctuel ou saisonnier et remplacement de congés	

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité de la Vallée de l'Ouve – AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du _____, Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

Liste des communes du service commun

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- Vu** la convention de création du service commun du pôle de proximité de la Vallée de l'Ouve,
- Vu** l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité de la Vallée de l'Ouve réunie en date du 20 septembre 2022,
- Vu** les délibérations de la CA et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité de la Vallée de l'Ouve » pour assurer collégialement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun et notamment fixer l'enveloppe maximale des renforts, remplacements et surcroits d'activités nécessaires pour assurer le maintien des services publics,
- De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que corriger le montant des frais de personnel à rembourser à la Communauté d'Agglomération pour l'année 2021,
- De préciser les missions d'ordonnateur du Président,
- De modifier les moyens intégrés dans le service commun.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des services communs :

● **Changement de dénomination de service** : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.

● Le contenu de l'**article 1.3 – Composition du service commun** de la convention est remplacé par :

Le service commun est composé d'agents communautaires affectés à ce secteur d'activités et qui en constituent le périmètre opérationnel. Ces agents peuvent être affectés à plusieurs postes dépendant de différentes compétences du service commun.

Pour garantir son bon fonctionnement, le service commun a la possibilité d'accroître ses moyens humains pour :

- Renforcer les services par des saisonniers,
- Remplacer des agents absents,
- Pallier aux surcroîts d'activités ou nouvelles exigences réglementaires.

Pour ces renforts et remplacements, il pourra être fait recours à des heures supplémentaires, complémentaires ou au recrutement d'agents contractuels temporaires.

L'annexe 1 de la convention est supprimée et elle est remplacée par une nouvelle annexe 1 « Périmètre opérationnel » qui fixe un temps de travail maximum pour les services communs. Le remboursement du service commun auprès du budget général de la communauté d'agglomération du Cotentin se fera sur présentation d'un état récapitulatif des agents affectés au service commun (titulaires, remplaçants, saisonniers incluant les éventuelles heures complémentaires et supplémentaires) selon la répartition fixée dans l'annexe 1.

Si le besoin est supérieur au nombre maximal dans l'annexe 1, un avenant à la convention de service commun sera proposé.

Par ailleurs, il est procédé à une évolution au sein du service commun liée à l'augmentation du temps de travail sur le 2ème poste d'ATSEM pour l'école d'Orglandes. Cette modification a été ajoutée dans le tableau de l'annexe 1.

● **L'article 9.1 – Détermination du coût du service commun**, pour le paragraphe consacré aux charges indirectes, est ainsi complété :

Pour l'année 2021, le montant de participation aux charges indirectes n'a pu être intégralement versé. Le montant du solde des frais de personnel 2021 du service commun s'établit à 112 719,33 € qui seront versés au budget général de la Communauté d'Agglomération.

Pour l'année 2022, le montant des charges supports est calculé à partir du montant des charges supports réglées par le service commun en 2019 sur lequel est appliqué les taux de réévaluation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 2022, le montant des charges supports s'établit à 60 451 €.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la participation aux charges municipales sera actualisé sur la base du taux de revalorisation des locaux d'habitation (TRLH) fixé chaque année par la loi de finances. Ce taux de réévaluation correspond actuellement à 1 plus le coefficient de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Ce taux de revalorisation est appliqué pour l'année n au montant des charges supports constaté en n-1.

Si le taux de revalorisation est supérieur à 4 %, il sera appliqué un taux plafond fixé à 4 % sur les charges supports constatés en n-1.

Le montant des charges supports de l'exercice est calculé en application de la formule suivante :

$$CS\ n = CS_{n-1} \times (1 + TRLH\ n)$$

Avec CS = Charges Supports

TRLH = Taux de revalorisation des locaux d'habitation fixé chaque année par la loi de finances avec un taux plafond fixé à 4%

n = exercice en cours

n-1 = exercice précédent l'exercice en cours

Le montant des charges supports pourra, par voie d'avenant, être modifié en cas d'évolution du périmètre du service commun (modification significative de son activité).

• L'ordonnement est précisé à l'article 9- Conditions financières de la convention par l'ajout du paragraphe suivant :

L'article 9-4- Préparation des actes et ordonnancement des opérations

Au-delà de la préparation administrative des actes, l'ordonnement des opérations est inclus dans le périmètre des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte des communes adhérentes au service commun.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a le rôle d'ordonnateur des dépenses et des recettes liées au service commun. A ce titre, il est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des missions des services communs dont la commande publique ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution comptable des missions du service commun.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Annexe 1 : Périmètre opérationnel

Le service commun est composé de 12,51 ETP :

Compétence	Fonctions	Equivalent Temps Plein
Scolaire	ATSEM	10,37 ETP
	Agent d'entretien	
	Accompagnatrice	
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacement de congés	
Portage de repas	Agent technique	1,54 ETP
	Accroissement d'activités ponctuelles ou saisonnières et remplacement de congés	
Petite Enfance	Animatrice RPE	0,6 ETP